

Lyon, le 19 mars 2019

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2019 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CADA).

II. Bilan de la campagne budgétaire 2018

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2018 est de **39 028 562,24€** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2018
Ain	2 213 898,00€
Allier	988 751,00€
Ardèche	1 021 191,50€
Cantal	854 980,00€
Drôme	1 441 830,00€
Isère	2 596 854,89€
Loire	3 619 295,00€
Haute-Loire	1 298 993,00€

Département	DGF 2018
Puy-de-Dôme	954 421,55€
Rhône	-
Savoie	403 761,01€
Haute-Savoie	2 780 815,86€
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	20 307 750,13€
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	39 028 562,24€

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2018 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM représente 52 % du montant total des DGF de la région,
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €,
- L'augmentation du volume de places en CADA (+290 places) dont l'effet année pleine devra être pris en compte en 2019.

Au 31 décembre 2018, le parc CADA et centre de transit régional comptabilise **5 718 places** à un coût moyen financé de **19,44 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2019

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 25 janvier 2019 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2019 des CADA.

L'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », a notamment pour objectif d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile. Il s'agit notamment de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions matérielles d'accueil de qualité pendant la durée d'instruction de leur demande.

La loi du 10 septembre 2018, applicable à compter du 01 janvier 2019, prévoit que les demandeurs d'asile ayant besoin d'un hébergement puissent y accéder. En effet, **le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA doit être optimisé**, les délais d'entrée des demandeurs d'asile réduits et la sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement préparée le plus en amont.

Il convient également **d'adapter la composition du parc de CADA** pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile.

Enfin, en raison de l'augmentation des besoins, l'État a engagé ces dernières années des efforts sans précédent **dans le développement de la capacité d'hébergement** des demandeurs d'asile. Au 31 décembre 2018, le parc CADA national comptabilise **42 452 places**, à un coût moyen de **19,50 €**.

Pour 2019, une dotation de plus de **309 millions d'euros** devrait permettre le **financement de l'ensemble du parc des CADA existant et des 1 000 places nouvelles** prévues dans le cadre de la campagne de création de places 2019 lancée fin 2018¹.

Ainsi, au 31 décembre 2019, le nombre de places CADA sera composée de 43 452 places.

¹ Cf. information DGEF du 31/12/2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR) 2018-2019, fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Le parc régional compte, au 1er janvier 2019, **5 718 places en CADA et centre de transit**, dont 2 948 places sous CPOM. Le taux d'occupation en CADA est de 94 %.

L'information DGEF du 31/12/2018 définit, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la création de 134 places supplémentaires pour les CADA. L'ouverture de ces places est prévue à partir du 1^{er} juillet 2019. Ainsi, **le parc CADA devra être composé de 5 852 places, d'ici le 31/12/2019.**

Au niveau régional, deux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi (le 27 janvier 2016).

En effet, le Responsable de Programme (RPROG) a autorisé la création d'une Unité Opérationnelle (UO) régionale ce qui permet de mettre en œuvre un financement régionalisé des deux CPOM.

Les services départementaux participent quant à eux, aux dialogues de gestion, à l'information sur le fonctionnement des établissements, et aux projets des opérateurs présents sur leurs territoires.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **41 651 610 €** comprenant les effets année pleine des places nouvelles 2019. Elle se décompose comme suit :

- DRL pour les 5 718 places existantes au 1^{er} janvier 2019 : **40 697 865 €** (5 718 places x 365 jours x 19,50 €)
- DRL pour les 134 places dans le cadre de la campagne de création de places 2019 (financement prévu en année pleine) : **953 745 €** (134 places x 365 jours x 19,50 €)

Le coût à la place régional financé en 2018 est de **19,44€**. La DRL permet de financer les places à **19,50 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 0,31 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2019

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM signés le 27 janvier 2016.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi,

l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de convention de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS, et au service en département chargé de la tarification des CADA (préfecture ou DDCCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2017 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le dernier courrier de l'autorité de tarification doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit le **3 mai 2019 au plus tard** (article R 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

Les services en département devront notifier la décision d'autorisation budgétaire à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit le **15 mai 2019 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA s'élève à **40,8M €**, pour une DRL de **40,6M €** disponible pour les places installées. Toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites. Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés.

Ainsi, les dialogues de gestion tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables² (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective ³	18,73 €	19,29 €	8
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	18,03 €	18,38 €	7
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	18,65 €	19,38 €	4
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	19,45 €	19,50 €	5

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

² Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

³ Cette catégorie inclut le centre de transit dans la mesure où celui-ci a un coût moyen au CA 2017 identique aux CADA répertoriés comme Grand Collectif (GC).

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Concernant les places nouvelles 2019, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 28,33 € / place / an au CA 2017.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2019 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2019) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2017.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle justifiée.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision réglementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2017 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2019. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2018 à la DRDJSCS.

➤ Crédits non reconductibles (CNR)

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le

financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation ...

e. Rappel des obligations réglementaires des CADA

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit**

Conformément au cahier des charges national, en date du 15 février 2019, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable.

En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis, avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra être suivi par chaque ETP, sans qu'il puisse être inférieur à 10 personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant acquis le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA se retrouvent sur le site de la HAS. Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir la bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation au-dessus de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale).

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône



**Annexe : Le Parc CADA et Centre de transit
Région Auvergne-Rhône-Alpes**

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nbre de places au 01/01/19
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	FORUM REFUGIES COSI	FORUM REFUGIES COSI	oui	100
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
15- Cantal	CADA DE SAINT-FLOUR	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	365
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	620
69-Rhône	TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA DE SAVOIE	ADOMA	oui	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60
07-Ardèche	CADA ANEF ERSA	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		70
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		127
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		220
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		140
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177
38-Isère	CADA LA RELEVÉ ECHIROLLES	LA RELEVÉ		100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO BOËN-SUR-LIGNON	ENTRAIDE PIERRE VALDO		130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		75
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nbre de places au 01/01/19
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		84
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		60
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE - LE NID	FOL 74		100
TOTAL	38 STRUCTURES	18 OPERATEURS		5 718 PLACES

